

772
4

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les allocations aux familles des mobilisés. (N° 352, année 1915.)

(Nommée le 21 octobre 1915.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : CATALOGNE.
2^e — PERREAU.
3^e — LEBERT. *Rapporteur*
4^e — Charles DELONCLE. *Secrétaire.*
5^e — LEBLOND.
6^e — MILLIÈS-LACROIX. *Président.*
7^e — MAGNY.
8^e — LOURTIES.
9^e — Théodore GIRARD.

1245 1702



Commission relative aux allocations aux familles
de mobilisés.

M. Millès-Lacroix est nommé Président
M. Ch. Delouche, est nommé Secrétaire.

M. le Président prie chaque commission de faire connaître son
sentiment sur la loi.

M. Serreau, comme ^{quel} la loi a prévu un minimum insuffisant
de salaire. Il fait observer qu'on ne fait pas aux parents reformes.
Il proteste contre l'allocation accordée ^(à la famille) après mobilisation travaillant dans
une usine pour les besoins de l'armée.

M. Lebert a reçu un mandat impératif de son bureau. Il a
pour mission d'amender et de restituer la loi. Il expose ses vues sur
chaque article. Il estime que l'article 2 a tout d'établi un droit.
M. Lebert croit qu'il est assez difficile d'examiner un salaire aussi élevé
que 3000. Quant à l'inspiration à 1200^f de la valeur locative de leur
d'un fonctionnaire il ne peut l'admettre. Sur l'article 3, M. Lebert proteste
contre la communication intégrale de données aux intéressés et il motive sa proposition.
M. Lebert estime que le décret devrait être la franchise postale aux
intéressés et le Con. D'autre part il faudrait préciser ce qu'on appelle
"données réglementaires", M. Lebert voudrait que le sort des veuves soit
régulé après qu'il n'y ait pas cumulé.

M. Firaud déclare qu'il n'y a pas cumulé.

M. Lebert, sur l'article 12, pense qu'il faudrait se maintenir
l'allocation au revenu 2, après qu'il a trouvé un emploi, et
pendant un certain temps.

M. Delouche expose à son tour ses vues sur la question.

M. Leblond, élu parle 5^e bureau, dit que la loi du 1^{er} Août 1914
lui paraît suffisante et c'est l'avis de son bureau.

M. Mittis-Lacroix déclare que c'étant un faux-semblant de perdre l'initiative d'une loi nouvelle s'il la craignait nécessaire ; que ce chiffre de 3000 + comme maximum de salaire était inadmissible et, d'autre part, qu'il n'est pas partisan d'une catégorie de personnes ayant a priori droit à l'allocation. M. Mittis-Lacroix est ensuite opposé à l'attribution de l'allocation aux femmes illettrées vivant avec le mari avant la guerre et à leurs enfants naturels.

M. Magny (7^e Bureau) dit que le 7^e Bureau l'a élu avec mandat de discuter le projet qui n'est apparait pas nécessaire et présente diverses observations notamment sur le minimum de salaire de 3000 + prévu à l'article 2.

M. Lousties (8^e Bureau) fait connaître qu'il se refuse à toute extension de la loi. Il est nettement hostile au droit nouveau institué par l'article 2.

M. Theodore Girard (9^e Bureau) accepte l'acte de forme, mais dans une ^{à la discussion} restriction. Il serait hostile ~~à l'article 2~~ au paragraphe ~~des~~ articles.

Méanmoins il suit la Commission, mais il estime que la loi actuelle a été très sage. Il estime qu'il n'y a qu'à combattre les abus. L'act 2, accordant des allocations de plein droit, pourquoi alors des Commissions ? Il faut supprimer ces mots de plein droit. Il demande qu'on examine de près la question de l'affichage.

M. le Président dit qu'il serait utile de désigner un rapporteur provisoire et d'étendre le mandat des Finances et la durée de l'interrogatoire. Que veut-il nous faire de bad ?

Divers membres se prononcent pour la désignation d'un rapporteur provisoire d'abord.

M. Theodore Girard propose d'apporter toute décision.

Cette proposition n'est pas acceptée. M. Lebel est désigné comme rapporteur provisoire.

Le Président.

Le Secrétaire

Welle

Mittis-Lacroix

à être supprimés

9

Séance du 16 Novembre 1915

Président ^{Mr} Millier-Lacroix.

Secrétaire: M. Delouche.

M. Leblond d'examen.

La Commission examine la proposition de loi votée au le recours de devant la Commission supérieure de allocations.

Après échange de vues, la Commission décide ~~de~~ d'entendre M. le Ministre de l'Intérieur avant de se prononcer.

Le secrétaire
Delouche

Le Président
Millier-Lacroix

Séance du 27 Nov. 1915

Présidence de M. Millier-Lacroix.

La Commission, en l'absence de M. le Ministre de l'Intérieur, qui devait être entendu et s'est excusé décide, après discussion, d'accepter le texte suivant pour la proposition de loi relative aux recours, et le Com. Supérieur

« En cas de pourvoi devant le Com. Supérieur contre les décisions relatives aux allocations aux familles de mobilisés, le dossier est tenu d'être adressé immédiatement le plus au Ministère de l'Intérieur pour être soumis à cette Commission qui devra statuer dans le délai de trois mois au plus, à dater du dépôt régulier du recours ».

La Commission soumettra ce texte au Ministère par l'intermédiaire de ^{son} Rapporteur

Le secrétaire
Delouche

Le Président
Millier-Lacroix

Séance du 17 Décembre 1915

Présidence de M. Millier-Lacroix

M. Delouche d'examen de un point à la séance

M. Lebert dit qu'il lui a paru qu'avant de continuer son rapport il desire appeler l'attention de la Commission

sur certains points sur lesquels il desire avoir ses observations.

Sur l'art. 1^{er} M. le Rapporteur fait remarquer que

l'on fait abstraction de l'une des conditions de l'allocation militaire, c'est à dire que le mobilisé soit le soutien de la famille. on ne parle que de la situation de la famille qui doit avoir des ressources insuffisantes.

El propose donc de rédiger l'art 1^{er} de la manière suivante : " Pendant la durée de la mobilisation des allocations sont accordées, d'après les règles suivantes aux familles, dont le soutien indigène est mobilisé n'ayant pas pour vivre des ressources suffisantes ". Il doit être entendu que le mot indigène s'applique à ceux qui étaient sur le drapeau au moment de la déclaration de guerre (classés 1912 et 1913 par exemple)

L'art. 1^{er} ainsi rédigé est adopté.

Sur l'art. 2, M. Lebert fait remarquer que si les dispositions adoptées par la Chambre étaient adoptées on devrait considérer qu'elles ont un effet rétroactif. Il en résulterait des inscriptions et réinscriptions par ainsi dire automatique. Mais avec un cas les demandeurs individuels précédemment pour faire une demande nouvelle en s-fondant sur le fait nouveau résultant de la promulgation de la nouvelle loi.

La proposition renvoie donc en cause tout le passé des allocations. Elle entraînerait en outre une augmentation de dépense dans il est impossible de mesurer l'importance.

D'autre part l'art. 2 toucherait tout l'économie de la loi actuellement en vigueur (loi du 5 avril 1914) qui ouvrirait à toute la famille de mobilisé le droit de demander l'allocation. On établit maintenant une catégorie de citoyens qui a, de plein droit, l'allocation sans qu'il ait aucune justification à fournir. C'est à la commission qu'il appartient de prouver que les

mobilière gagnait plus de 3.000^f. on crée deux catégories
de citoyens, ce qui est absolument contraire à tous nos principes.

Une loi de cette nature doit rester une loi d'espèce
on ne saurait créer deux catégories ayant des droits différents.

Au surplus étant donné le nombre considérable des
demandes déjà accueillies en ce voie par la nécessité de
créer un droit nouveau pour de nouvelles catégories dans l'ému-
-mération est d'ailleurs incomplète.

On ~~confirme~~ les chiffres indiqués dans l'art. 2 n'est qu'un
valeur relative qui varie suivant les régions.

M. Lebas propose donc le rejet du principe inscrit dans
l'art. 2.

La commission adopte cette conclusion.

Sur la proposition de M. le Président, la commission
décide qu'une lettre sera adressée à M. le Ministre des
l'Intérieur par l'avis de cette décision et lui demandant
d'être entendu par la commission.

Passant à l'examen de l'art. 3 M. Lebas conclut
au maintien de l'avis du maire dans tous les cas; mais il
se refuse à admettre la communication de toutes les pièces de
dossier aux intéressés.

La commission adopte cet avis et décide que l'intéressé ne
pourra se faire représenter par un mandataire qu'en cas
d'empêchement dûment justifié et que ce mandataire devra
être un membre de la famille.

Elle fait remarquer que les délais impartis aux
commissions par statut sont inapplicables et demande
que la franchise postale soit accordée par les envois.

Elle propose de porter à 15 jours le délai aff. impartis
à la commission cantonale.

Elle demande enfin que la commission cantonale
puisse rendre une décision de rejet et que l'admission
provisoire prévue par le texte dans tous les cas soit supprimée.

Il est décidé que M. Lebert approuve une
nouvelle rédaction de l'art. 3 en s'inspirant des
décisions ci-dessus

Le Secrétaire

Maguy

Le Président

Mullier

Séance du 24 Décembre 1915
Présidence de M. Mullier - Lacroix

M. Dolande s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Ministre de l'Intérieur rappelle que la loi du 5 août
1914 ne contenait qu'un article et que des différences d'appréciation
se sont immédiatement manifestées. Les circulaires n'ont pas
réussi à introduire l'uniformité d'interprétation. Il a donc paru
utile qu'un texte législatif puisse faire cesser cette situation; d'autre
part, certains familles attendant l'allocation depuis longtemps
il paraissait expédient de leur permettre, dans certains cas d'en
faire immédiatement et de favoriser ainsi les petits fermiers et
mitayers un peu négligés par les commissions.

Sur l'invitation de M. le Président M. Maguy donne
lecture du projet voté à la dernière séance.

M. le Président et M. Lebert insistent sur les critiques
de la commission qui ne peut admettre le principe de la
proposition de loi et considèrent que l'on ne peut faire qu'une
loi de procédure.

M. le Ministre insiste sur l'esprit de conciliation
qui a dicté son attitude à la Chambre et que inspirera,
il l'espère, la commission du Sénat.

M. le Président répond que la commission est dans
le même esprit d'inspiration son rapporteur de la rédaction
du nouveau projet.

M. le Ministre fait remarquer qu'il y a encore des familles

D. mobilisés qui n'ont pas l'allocation et qui souffrent. Il y
aura intérêt à revenir à cette situation.

M. Th. Girard fait remarquer que la loi actuelle
permet de le faire. Ce sont des questions d'espèce. Il n'a
pas besoin d'être détaillé par ces deux catégories d'après les salaires.

M. le Président s'associe à ces observations.

Le Secrétaire

[Signature]

Le Président

[Signature]

Séance du 27 Janvier 1916

— Présence: M. Milès Lacroix. —

M. Robert, rapporteur, reprend la discussion du projet de loi,
discussion commune à l'avant dernière séance de la C^{oc}. Il donne
le texte pour l'art. 3. La C^{oc} approuve le texte proposé par son
rapporteur.

Sur l'art 4 M. Robert présente quelques critiques et propose une
nouvelle rédaction qui est acceptée par la C^{oc}.

L'article 5 est adopté tel que la Chambre l'a voté. Quant aux articles
6 et 7 ils disparaissent en raison de décisions antérieures de la
Commission.

Sur l'art 9. La Commission approuve les observations de M. Robert.
La C^{oc} estime que l'allocation ne doit pas être obligatoire pour le
"Concubine". M. Robert répondra dans ce sens, son rapport.

L'article 10 est supprimé - L'art. 11 est maintenu sans changement.

De légères modifications sont apportées à l'art 12. L'article 13 est
ajourné. Quant à l'art 14 son texte est maintenu, sauf le
1^{er} paragraphe. Les articles 15 et 16 sont acceptés avec quelques
changements. Le Rapport sera prochainement déposé.

Le Secrétaire

[Signature]

Le Président

[Signature]

Séance du 10 février 1916

Président, M. Miller-Lacroix

Secrétaire M. Delouche.

M. Lebert donne lecture de son rapport.

La Commission l'approuve, mais décide, après discussion, qu'il y a lieu de procéder à la proposition de loi relative aux secours à la loi rapportée par M. Lebert. Celui-ci modifie en conséquence son rapport.

Le Secrétaire

Delouche

Le Président

Miller-Lacroix

Séance du 13 Avril 1916.

Président: M. Miller-Lacroix.

Secrétaire: M. Delouche.

La Commission a étudié la proposition de loi concernant l'allocation à accorder aux femmes en état de grossesse et après leurs couches.

Après discussion la Commission propose comme texte adopté par la Chambre et décide de demander à M. le Ministre de l'Intérieur de venir devant la Commission.

M. Lebert entretient la Commission de deux questions: la première porte sur la question des allocations anciennes et non perçues. Il donne lecture des lettres qu'il a reçues de M. le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Le Président.

Miller-Lacroix

Le Secrétaire

Delouche

Séance du 27 sept 1916

Président: M. Miller-Lacroix.

Secrétaire: M. Ch. Delouche

M. Boisson expose l'objet de son amendement.

M. Le Président loue l'initiative félicite de M. Boisson, mais

fait observer à ce dernier qu'il déplaçait la charge des allocations en ce qui concerne les enfants abandonnés, charge qui incombait à l'Etat et qui était revenue aux départements.

M. Lebert expose les raisons pour lesquelles la Commission avait repoussé le premier amendement de M. Dousson, peu différent de l'ancien.

M. Dousson insiste; la Commission prend acte de ses arguments et se met à délibérer.

Le Ministre des Intérieurs, qui avait demandé à être entendu, est introduit après le départ de M. Dousson.

Le Ministre expose que la Chambre, saisi de nombreuses propositions, avait voté un texte auquel la Commission de la Chambre ne tient pas outre mesure, mais que toutefois cette Commission s'était acceptée par le texte de ^{la Commission des} Sénat. Il conduit en engageant la Commission de Sénat à entrer en contact avec la Com. de la Chambre afin de chercher à trouver un texte transactionnel.

M. le Directeur réplique qu'il n'est pas opposé en principe à une procédure de cette nature, mais il n'en voit la possibilité que lorsqu'il s'agit de deux Assemblées, et déjà elles ont été appelées à examiner un texte; il n'y a pas en fait de libération de Sénat et, partant, de négociations dans le sens indiqué par le Ministre sous difficultés.

Le Ministre fait connaître qu'en somme il serait tout à fait intéressé, étant donné qu'il n'y a pas, en ce qui concerne l'entente sur certains points avec la Com. de la Chambre.

M. Lebert rappelle que le projet a été déposé au Sénat et examiné par la Commission il y a huit mois. On pourrait difficilement expliquer un plus grand retard. Pourquoi ne pas se rallier à la procédure indiquée par le Directeur en demandant la discussion en deux lectures?

Le Ministre consentirait, à la condition qu'il soit tenu à la première discussion et que la Com. soit bien saisie en rapport annuel de la Chambre. Il croit du reste que la Com. de la Chambre abandonnerait l'art 2.

Le Directeur au nom de la Com. répond que la Commission

ne peut qu'accepter comme le demand le Ministre qui se propose
et d'entrer en communication avec le C^{on} de la Chambre.

M. Lebel demande si oui ou non le gouvernement le
C^{on} entendent discuter son rapport.

M. Maloy répond que le gouvernement n'a pas cette intention;
il demande donc un délai de 15 jours seulement.

La Commission consent à ces délais.

Le Président fait connaître que M. Stasius, souffrant, s'excuse de
ne pouvoir se rendre à la convocation.

M. Millier-Lacroix aide le président à M. Senon

M. le Drago de la Villemoisan, introduit, expose l'objet de ses
amendements qui se portent sur des points de procédure.

Après un échange de vues, la Commission décide d'examiner les
amendements de M. le Drago de la Villemoisan dans une séance
ultérieure. La séance est levée à 3^h 3/4.

Le Président

Le Secrétaire

G. Fournier

J. L. L.

Séance du 12 oct. 1888

Présidence de M. Millier-Lacroix

M. Stasius est entendu sur le proj^{on}
de loi, adopté par la Chambre de députés
relatif à la réforme de l'attribution (notaires
de famille) en faveur de femmes pendant
la période qui précède les allocations
de veuves.

La C^{on} - inste l'avis sur le
proj^{on} dans il s'agit d'un point de sa
compétence.

La C^{on} - approuve les amendements
de M. Drago de la Villemoisan, sauf

L'11^e 9 sur l'art. 6. —

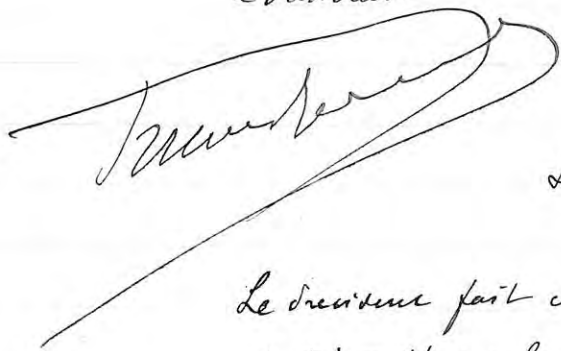
amendement - Poisson. — La Commission rejette
l'amendement dell. Poisson.

Elle examine deux autres amendements de M. Maye
de la Villemaison sur l'art 9 & l'article 10. Elle repousse
l'un sur l'art 9 mais accepte celui déposé sur l'art 10.

M. Lebert parle de la franchise postale. Le Ministre
admet le principe, mais non le texte de la loi. Il donne le
texte de l'Union qui sauve un texte à la Commission.

M. Lebert demande certains franchises postales, et un
article de la loi établir un tarif spécial pour les autres
Correspondants. La Com. décide de réserver la question.

Le Président



Le Secrétaire

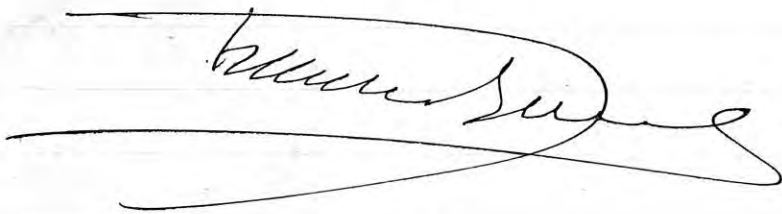


Séance du 9 Novembre 1916

Le Président fait connaître qu'il a été fait une proposition
de loi votée par la Chambre et relative aux allocations
temporaires mensuelles à attribuer à certains réformés n. 2.

M. Ch. Delouche est nommé rapporteur.

Le Président



Le Secrétaire



Séance du 16 Novembre 1916

M. Delouche donne lecture de son rapport sur la proposition
de loi relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer
à certains réformés n. 2.

Après avoir entendu cette lecture, la commission, à l'unanimité approuve le texte du rapport de M. Deloncle et se prononce à l'unanimité pour l'adoption de la proposition de loi. M. Deloncle est donc autorisé à déposer son rapport et à demander l'urgence.

Le Président

Le Secrétaire

Crugny

126
17